

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 6.

XIII. Jahrgang. — *XIII.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 7. Hornung 1829. — *Porrentruy.* Samedi, 7 Février 1829.

Schweiz.

Luzern. Unser Stand hatte als katholischer Vorort schon öfters nachdrückliche Vorstellungen bey dem Papste gemacht, gegen die in Rom vorfallenden unbefugten Einsegnungen von Schweizern, welche dorthin gehen, um sich ohne Bewilligung ihrer Regierungen, und ohne die nöthigen Papiere, kopuliren zu lassen. Hierauf hat der Papst ein Breve vom 4. Otc. erlassen, worin er erklärt, er habe im Allgemeinen verboten, Ehen von Schweizern einzusegnen, die ohne die vorgeschriebenen Zeugnisse nach Rom kommen; wobey jedoch Ausnahmen Statt finden müssen, wenn durch Abweisung solcher Verlobten Aergerniß gegeben, das Laster befördert, und ihr Seelenheil gefährdet würde. Dem Kardinal Stadtvicar soll die Besorgung solcher Eheeinsegnungen ausschließlich zukommen, der dabey die nöthige Vorsicht beobachten wird. Anbey ladet der heilige Vater die schweizerische Magistraten ein, die Freyheit der Ehe so wenig als möglich zu hemmen, weil aus gezwungener Ehelosigkeit, wie die Erfahrung satsam darthut, Sittenverderbniß, und aus dieser die größte Gefahr für den Statt selbst hervorgeht.

Suisse.

Lucerne. Le gouvernement de notre Canton, remplissant les fonctions de directoire fédéral, avait adressé au St. Siège à plusieurs reprises, des remontrances énergiques sur les mariages bénis à Rome entre des ressortissans Suisses, sans permission de leur gouvernement, et sans leur demander les papiers nécessaires. En réponse auxdites réclamations, le St. père a rendu un bref en date du 4 octobre, par lequel il déclare avoir en général défendu de bénir des mariages entre Suisses, qui arrivent à Rome sans être munis des certificats prescrits; sauf quelques exceptions, si par exemple le refus de la bénédiction nuptiale pouvait occasionner du scandale, encourager le vice et compromettre le salut de leurs âmes. Le Cardinal Vicaire de la ville est autorisé exclusivement de bénir ces mariages, en observant les précautions nécessaires. En même tems le St. Père exhorte les magistrats Suisses, d'entraver le moins qu'il sera possible la liberté des mariages, vû que l'expérience prouve assez, que le célibat forcé contribue à la corruption des mœurs, qui compromet à son tour de la manière la plus grave, la sûreté de l'Etat

Kartoffeln.

Anleitung dieselben mehrere Jahre lang, frisch auf zu bewahren, aus dem Journal des connaissances usuelles.

„ Für Personen welche Kartoffeln, nicht allein von einer Erndte zur andern, sondern auch zwey und mehrere Jahre lang, auf zubewahren wünschen, wollen wir hier eine Methode angeben, vermittelst welcher wir diesen Zweck vollkommen erreicht, und die wir schon vor dreysig Jahren bekannt gemacht haben. Wir fiengen damit an durch Versuche zu bestimmen in welcher Tiefe unter der Erde die Kartoffeln aufhören zu keimen, und fanden daß einen Schuh tief sie gegen Ende des Frühlings Keime austrieben; daß einen Schuh tiefer diese Keime sich gegen die Mitte des Sommers an der Oberfläche der Erde zeigten, und daß in einer Tiefe von drey Schuh, diese Keime nur eine geringe Länge erreichten, ohne bis an die Oberfläche der Erde durchdringen zu können, und daß sie endlich in einer Tiefe von drey Schuh vier bis fünf Zoll gänzlich zu wachsen aufhörten. Diesen Beobachtungen zufolge haben wir in einem Garten, mehrere Haufen Kartoffeln drey und einen halben Schuh tief eingegraben, welche wir nach Verfluß von einem und zwey Jahren wieder ausgraben ließen: an diesen Kartoffeln war nicht die geringste Spur von Wachsthum zu bemerken, sie waren noch eben so frisch so fest und so schmackhaft, als im Augenblick wo sie eingegraben wurden. Wir haben sogar einen dieser Haufen drey Jahre lang aufbewahrt.

Man kann demnach in den Jahren wo die Kartoffeln im Ueberfluß vorhanden sind, und nicht mit Vortheil verkauft werden können, dieselben in Gruben aufbewahren in welchen sie mit drey und einem halben Schuh Erde bedeckt sind, und auf diese Art, ohne weitere Sorgfalt noch Kosten, beträchtliche Vorräthe von Kartoffeln gut erhalten, und dieselben dann in den Jahren von Mißwachs und Theurung zur Nahrung der Menschen oder des Vieh's benutzen. Zu diesem Zweck könnte man an einem Abhang einen kreisförmigen Behälter von Mauerwerk in der gehörigen Tiefe erbauen, mit einem unterirdischen Gang um an den Boden desselben zu gelangen, etwa nach der Art wie manche Kalköfen erbaut sind, dieser Behälter müßte gegen

Pommes de terre.

Notice sur leur conservation pendant plusieurs années, tirée du Journal des connaissances usuelles.

« Nous allons donner aux personnes qui voudraient conserver les pommes de terre non-seulement d'une récolte à l'autre, mais même pendant une, deux et plusieurs, années, une méthode qui nous a parfaitement réussi, et que nous avons publiée il y a trente ans. Après nous être assuré de la profondeur souterraine à laquelle les pommes de terre cessaient de végéter, nous avons trouvé qu'à un pied sous terre elles produisaient des jets vers la fin du printemps; qu'à un pied plus bas, ces jets sortaient de terre vers le milieu de l'été, et qu'à trois pieds ces jets acquéraient une très-petite longueur, sans pouvoir sortir de terre, et qu'enfin en les enfouissant à une profondeur de trois pieds quatre ou cinq pouces, elles cessaient de végéter. Nous avons, d'après ces données, enfoui dans un jardin a trois pieds et demi plusieurs tas de pommes de terre, que nous avons retirés après une et deux années révolues: ces tubercules se sont trouvés sans trace de germination, et ont conservé leur fraîcheur, leur fermeté, leur bonté et leur saveur primitives. Nous avons même conservé un de ces tas pendant trois années.

Ainsi il ne s'agira, dans les années d'abondance et lorsque les pommes de terre ne trouvent pas de débit, que de creuser des fosses assez profondes pour qu'elles soient recouvertes de trois pieds et demi de terre; et ainsi l'on pourra, sans autre soin, ni autre dépense, conserver des masses considérables de ce précieux tubercule, qu'on fera servir dans les années de disette, soit à la nourriture de l'homme, soit à celle des bestiaux. Un terrain en pente, sur lequel on construirait une muraille circulaire, en formant une chambre plus ou moins spacieuse, avec une galerie qui aboutirait au sol de cette chambre, à-peu-près dans le genre de certaines constructions de four à chaux, pourrait être employé très-utilement. Cette chambre qui serait en grande partie

den Regen durch ein Strohdach geschützt seyn. Nachdem derselbe mit Kartoffeln angefüllt worden, müßten dieselben drey Schuh hoch mit feinem Sand bedeckt werden. Wenn man Kartoffeln nöthig hätte so könnte man durch die untere Thüre am Ende des unterirdischen Gangs die benöthigte Quantität herausnehmen u. s. w. die Masse würde sich allmählig mit dem Sand womit sie bedeckt wäre niedersenken, so wie nach und nach unten Kartoffeln heraus genommen würden, welche auf diese Art beständig vor der Luft, der Kälte und Wärme hinlänglich geschützt wären, und sich demnach beständig gut erhalten müßten ohne weitere Kosten als die der ersten Erbauung des Behälters. Der unterirdische Gang könnte mit zwey Thüren verschlossen und der Zwischenraum von einer zur andern mit Stroh ausgestopft werden. Wenn die Zeit käme den Behälter von neuem anzufüllen so würde der Sand wieder herausgenommen um damit den neuen Vorrath zu bedecken.

Publikation.

Unten benannte Auszüger, die dem an sie ergangenen mehrmaligen Aufgebott nicht Folge geleistet, und nach eingezogenen Berichten, ohne die dazu erforderliche Bewilligung zu besitzen, fortgezogen oder sich in fremde Kriegsdienste haben anwerben laßen, werden auf Befehl des Tit. Kriegsraths aufgefordert, sich bis 1. künftigen Merz in der Caserne N.° 1. in Bern einzufinden, um sich über ihr Ausbleiben zu rechtfertigen. Die Verwandten der Aufgeforderten sind ersucht, dieselben davon in Kenntniß zu setzen, indem nach Verfluß obigen Termins diejenigen, so sich nicht gestellt haben, einem Kriegsgericht zur Beurtheilung werden übergeben werden:

1. Friedrich Wenger von Thurnen, Gemeiner der C. C. 3. des 1. Auszüger Bataillon.
2. Daniel Nußbaum von Wyl sonst zu Riedburg, Gemeiner der S. C. 2. des 2. Batail.
3. Friedrich Grunder von Burgdorf, dit. dit.
4. Samuel Kupferschmied dit. dit. dit
5. Johannes Hadorn von Amseldingen zu Schwanden, Gemeiner der C. C. 1. des 3. Bat.
6. Gottlieb Bischoff von Thun, Gemeiner der C. C. 2. des 3. Bataillons,

souterraine ou entourée de terre, serait abritée contre la pluie par un toit de chaume. Après l'avoir remplie de pommmes de terre, on recouvrirait celles-ci avec du sable à la hauteur de trois pieds. Lorsqu'on aurait besoin de pommes de terre, on extrairait par la porte inférieure de la galerie la quantité nécessaire, et ainsi successivement. La masse descendrait avec le sable dont elle serait couverte à proportion qu'on en tirerait une partie, de manière à se trouver toujours à l'abri de l'air, du froid, du chaud, etc., et elle se conserverait aussi longtemps qu'il serait besoin, sans occasionner d'autres frais que ceux de premiere construction. On pratiquerait deux portes à la galerie, et l'on pourrait, en cas de besoin, garnir avec de la paille l'interstice compris entre ces deux portes. Lorsqu'on voudrait remplir de nouveau la chambre, après l'avoir vidée, on en retirerait le sable, qui servirait à couvrir la provision suivante.

Publication.

Les élites dénommés ci-dessous qui ne se sont point rendus à l'appel au service qui leur a été adressé, et se sont absentés ou engagés au service militaire étranger sans en avoir obtenu l'autorisation, sont sommés par ordre du Conseil de guerre, de se présenter au plus tard le 1^{r} mars prochain à la caserne N.° 1, à Berne, pour justifier de leur absence. Les parens de chacun d'eux, sont iuvités de leur en donner connaissance, vu qu'après l'expiration du terme ci-dessus, ceux qui ne se seront point présentés seront traduits, pour être jugés, devant un Conseil de guerre:

1. *Fréderic Wenger*, de Thurnen, soldat de la comp. du centre 3 du 1.^{er} bataillon d'élites.
2. *Daniel Nussbaum*, de Wyl, à Riedburg, soldat de la comp. de voltigeurs du 2.^{e} bataillon.
3. *Fréderic Grunder*, de Berthoud, id. id.
4. *Samuel Kupferschmied*, id. id. id.
5. *Jean Hadorn*, d'Amseldingen, à Schwanden, soldat de la comp. du centre 1. du 3.^{e} batail.
6. *Amédée Bischoff*, de Thoune, soldat de la comp. du centre 2. du 3.^{e} bataillon.

7. Friedrich von Grünigen von Saanen, zu Thun, Gemeiner der S. C. 1. des 4. Batail.
8. Johannes Sieber von Reichenbach, zu Scharnachthal, Corporal der S. C. 1. des 4. Bataillons.
9. Christen Gander von Zweysimmen, zu Bettelried, Gemeiner der S. C. 1. des 4. Batail.
10. Rudolf Scheurer von Büren, Gemeiner der S. C. 1. des 7. Bataillons.
11. Charles-Auguste Carnal, von Sornetan zu Cormoret, Gemeiner der S. C. 2. des 7. Batail.
12. Louis-Julien Calame, von La Ferrière, dit. dit.
13. Joseph Meusy von Buix, Gemeiner der S. C. 2. des 8. Auszüger Bataillons.
14. Joseph Rutsch von Damphreux, dit. dit. dit.
15. François-Joseph Girardin von Saignelégier, Gemeiner der Auszüger Artill.-Comp., N.° 8.

Bern, den 13. Jänner. 1829.

Kriegs-Kanzley.

Nachricht.

Diejenigen Herren Notarien, welche zu der durch Tod in Verledigung gerathenen Stelle eines Amtsschreibers des Oberamts Bern wahlfähig sind, und für diese Stelle sich zu bewerben wünschen, können sich dafür bis und mit dem 14. Hornungs, in der Staats-Kanzley anschreiben lassen.

Staats-Kanzley Bern:

G. May, Vice-Substitut.

7. *Frédéric de Grunigen*, de Gessenay, à Thoune, soldat de la comp. de voltig. 1. du 4.e bataillon.
8. *Jean Sieber*, de Reichenbach, à Scharnachthal, caporal de la comp. de voltig. 1. du 4.e batail.
9. *Chrétien Gander*, de Zweysimmen, à Bettelried, soldat de la comp. de voltig. 1. du 4.e bataillon.
10. *Rodolphe Scheurer*, de Buren, soldat de la comp. de voltig. 1. du 7.e bataillon.
11. *Charles-Auguste Carnal*, de Sornetan, à Cormoret, soldat de la comp. de voltig. 2. du 7.e bataillon.
12. *Louis-Julien Calame*, de La Ferrière, id. id.
13. *Joseph Meusy*, de Buix, soldat de la comp. de voltigeurs 2. du 8.e bataillon d'élites.
14. *Joseph Rutsch*, de Damphreux, id. id. id.
15. *François-Joseph Girardin*, de Saignelégier, soldat de l'artillerie d'élite, comp. N.o 8.

Berne, 13 janvier 1829.

Chancellerie de guerre.

Avis.

La place de Secrétaire-baillival du Grand-Bailliage de Berne, étant devenue vacante par déces, MM. les Notaires qui possédent les qualités requises pour pouvoir aspirer à cette place, sont prévenus qu'ils peuvent se faire inscrire à cet effet, d'ici au 14 fevrier à la Chancellerie d'Etat à Berne.

Chancellerie d'Etat à Berne:

G. May, *Vice Substitut.*

AVIS.

Le sieur Jean-Joseph-Péquignot, de Lobschey, commune de Soubez, parti au mois d'avril 1813 pour les armées françaises, et qui, depuis le mois de septembre de la même année, époque de son entrée a l'hopital, n'a plus donné de ses nouvelles; ses héritiers présomptifs demandent leur envoi en possession de ses biens, attendu qu'il est présumé mort.

Toutes les personnes qui auront des moyens d'opposition a faire valoir contre cette demande devront les déposer au Greffe-baillival de ce lieu jusqu'au quatorze février prochain.

Saignelégier, le 13 janvier 1829.

Le Grand-Baillif, Hopf, *Colonel.*

Demande en séparation de biens, formée comme étant la conséquence légale de la séparation de corps déja prononcée, à la requête de D.me Marie-anne née Delefils, épouse du Sr. Casimir Delefils, Lieutenant de justice, demeurant ainsi que ladite Dame, à Porrentruy;

Contre le prédit Sr. Casimir Delefis son mari, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Grand-Baillif, présidant le Tribunal civil de Porrentruy, et par expolit du trois février courant.

M.e Antoine Kohler, avoué près ledit Tribunal, demeurant à Porrentruy, est constitué pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée à la requête de D.me Catherine, née Morel, femme séparée de corps de Joseph Gigon, dit *Pays*, bourgois de Chevenez; la dite femme duement assistée et autorisée du Sr. Jean-Pierre Morel, son père et Conseil judiciaire, demeurant à Courgenay;

Contre ledit Gigon son mari, par acte de demande notifié par le Sr. Dinet, huissier demeurant à Porrentruy, le trois février courant, enregistré.

M.e Alexandre Favrot, procureur en droit à Delémont, y demeurant, a été nommé d'office pour occuper pour la demanderesse admise au privilège des pauvres.

Delémont, le trois février 1829.

Al. Favrot, Procureur en droit.

Adjudication définitive, fixée au 31 Mars 1829.

Maison avec grange et écurie, jardin et verger joignant, champs, prés et chenevière, à vendre par expropriation forcée;

Sur *Henri-Joseph Comte*, cultivateur, demeurant à Courtételle.

1.° Une maison avec grange et écurie joignant, couverte en bardeaux, et le terrain au-devant de ladite maison, appelée Etna, située au village de Courtételle, rue dite le Chavon de dos, de l'assise de 35 perches, et inscrite au cadastre, sect. *A*, art. 21.

2. Un jardin, situé devant et joignant ladite maison, contenant 19 perches, inscrit au cadastre sect. *C*, art. 513.

3. Un verger, joutant la même maison et le jardin ci-devant, contenant quatre journaux 120 perches, inscrit section *C*, art 512. Ces trois articles mis à prix à . . . . . L. 1000

4. Un champ, situé lieu dit es-Crés, contenant 75 perches, inscrit sect. *B*, art. 283, id. à 20

5. Un champ, au même lieu, contenant 50 perches, inscrit sect. *B*, art. 303, mis à prix à 15

6. Un champ, situé derrière Cratat, contenant 293 perches, inscrit sect. *B*, art. 491, id. à 60

7. Un champ, situé en la Perriere-dessus, contenant 293 perches, inscrit sect. *B*, art. 811, 60

8. Un pré, situé lieu dit dos Girais, contenant 272 perches, inscrit sect. *B*, art. 890, . . 50

9. Un pré, situé lieu dit au Chésal, contenant 152 perches, inscrit sect. *B*, art. 907, . . 80

10. Un champ, situé en la même fin, contenant 90 perches, inscrit sect. *C*, art. 174, . . 10

11. Un champ, situé es-Morées, contenant 267 perches, inscrit sect. *C*, art. 344, ... 30

12. Un pré, situé au ban des prés Crechats, contenant 149 perches, inscrit sect. *C*, art. 476, 30

13. Une chenevière, située en la Savoure, contenant 37 perches, inscrit sect. *C*, art. 481, . . 15

14. Un champ, situé sur le Seut, contenant deux journaux 33 perches, inscrit sect. *C*, art. 641, 60

15. Un pré, situé ès-Clos vers le Motie, contenant 38 perches, inscrit sect. *C*, art. 774., . . 10

16. Un champ, situé ès-Morées, contenant 267 perches, inscrit sect. *C*, art. 312, ... 30

17. Un champ, situé en la Penesse, contenant un journal 240 perches, inscrit sect. *D*, art. 74, 100

18. Un champ, situé au même lieu, contenant 180 perches, inscrit sect. *D*, art. 104, . . . 30

19. Un champ, situé en la Croix, contenant un journal, inscrit sect. *D*, art. 163, ... 50

20. Un pré, situé au Noir-Bois, contenant 109 perches, inscrit sect. *D*, art. 347, ... 5

21. Un champ, situé aux Champs-Nia, contenant 240 perches, inscrit sect. *D*, art. 260, . . 30

22. Un champ, situé en la Coiffatte, contenant 90 perches, inscrit sect. *D*, art. 50. 5

23. Et un pré, situé en la Savoure, contenant 178 perches, inscrit sect. *D*, art. 168, 169 et 170, 15

Tous les immeubles ci-dessus sont situés dans la banlieue de la commune de Courtételle, arrondissement du Bailliage de Delémont, Canton de Berne; jouis, occupés et cultivés par Henri-Joseph Comte, saisi.

La saisie en a été faite à la requête du Sr. David Sauvain, ancien maire et propriétaire, demeurant et domicilié à Grandval, Bailliage de Moutier;

Sur *Henri-Joseph Comte*, cultivateur, demeurant et domicilié à Courtételle, suivant procès-verbal de l'huissier Koller, demeurant à Delémont, du premier août 1828, duement enregistré.

Une copie dudit procès-verbal a été remise à M. Cerf, Maire de la commune de Courtételle; et une autre copie à M. Helg, Secrétaire-baillival à Delémont, qui tous deux ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Delémont, ainsi qu'au greffe du Tribunal dudit lieu, les 6 et 16 dudit mois d'août.

Les première, deuxième et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu les 28 octobre, 11 et 25 novembre 1828.

Le poursuivant à mis à prix les immeubles ci-dessus, ainsi qu'il est fixé à chacun des articles.

L'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience dudit Tribunal, le 27 janvier courant; aucune enchère n'ayant été faite, elle est demeurée au poursuivant, moyennant sa mise à prix.

L'adjudication définitive de ces immeubles est fixée et aura lieu le Mardi, trente-un mars 1829, neuf heures du matin, à l'audience des criées du même Tribunal.

Le Sr. Imhoff, Agent de droit, à Delémont, est chargé pour le requérant, de cette poursuite.

Delémont, le 30 janvier 1829.

A. Imhoff, *Agent de droit.*

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 27. Jänner 1829.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 19 bz. 9⅕ rap.

Gerste . . .	8 bz. 5 rp.	—	10 bz. 1 rp.
Haber der Mütt	72 „ 0 „	—	85 0

Prix des grains au marché de Berne, du 27 janvier 1829.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 19 bz. 9⅕ rap.

Orge. . . .	8 bz. 5 rp.	—	10 bz. 1 rp.
Avoine (le sac)	72 » 0 »	—	85 0

Kornmarkt-Preis

Pruntrut, den 5 Hornung 1829.

	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen.	19	—
Mischelkorn	14	—
Haber	5	—
Gersten	10	—
Roschi	7	—
Wicken	11	—
Erbsen	—	—
Delsperg, den 4. Hornung 1829.		
Kernen	20	—
Roggen	14	—
Gersten	11	—
Erbsen	23	—
Linsen	19	—

PRIX DES GRAINS

Porrentruy, du 5 février 1829.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	19	—
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	5	—
Orge	10	—
Boige	7	—
Vesces	11	—
Pois et lentilles	—	—
Delémont, du 4 février 1829.		
Epeautre égrugé	20	—
Seigle	14	—
Orge	11	—
Pois	23	—
Lentilles	19	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rap. Le bœuf la liv. 23⅓ rap. Le veau 26⅔ rap. Le mouton 23 rap.

Delémont Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rp. Le bœuf, la liv. 22½ rp. Vache, 15 rp. Le veau 22½ rp. Le mouton 22½ rp.